

<p>RESOLUTION N°AGN/44/RES/4</p> <p>OBJET :</p> <p>FRAUDES INTERNATIONALES ET CRIMINALITE DES AFFAIRES</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1975</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : <i>Infractions Economiques - Criminalité des affaires - Fraudes et infrac- tions fiscales</i></p> <p>à la sous-rubrique : <i>Résolution à portée générale</i></p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : <i>Crime organisé.</i></p>
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie à Buenos Aires du 9 au 15 octobre 1975 en sa 44ème session,

AYANT EXAMINE :

1. Les propositions de la Troisième Conférence régionale asiatique tenue à Manille du 3 au 8 avril 1975,
2. Les observations de la sous-commission créée par la Troisième Conférence régionale asiatique et réunie à New Delhi les 25 et 26 juin 1975,
3. Le rapport n° 15 présenté par le Secrétariat Général sur le sujet : "Fraudes internationales et criminalité des affaires",

CONSTATE :

1. Que les fraudes internationales et la criminalité des affaires (y compris les délits économiques),
 - a) ont de très graves conséquences pour l'économie et le bien-être général des pays membres et en particulier des pays en voie de développement, et
 - b) ont des répercussions sur d'autres délits qui affectent tous les pays membres;
2. Que la lutte efficace contre ces délits serait grandement aidée et soutenue si l'on combattait et réprimait d'autres activités criminelles organisées qui sont financées et soutenues au moyen de fonds illicites et non comptabilisés provenant de ces crimes.

RECONNAIT le besoin immédiat et l'importance d'une coopération accrue entre les polices (ainsi qu'avec d'autres institutions au service de la loi) des pays membres pour lutter efficacement contre cette sorte de crime.

RECOMMANDE :

1. Que les suggestions relatives à une action à bref délai contenues dans le rapport susmentionné n° 15 du Secrétariat Général et reproduites en annexe de la présente résolution, soient mises en oeuvre sur le champ,
2. Que l'action à long terme suggérée dans le rapport précité soit entreprise promptement,
3. Qu'un Comité d'experts soit désigné pour examiner la documentation préparée par le Secrétariat Général et que ce comité présente son rapport à la 45ème session de l'Assemblée Générale.

ooo0ooo

A N N E X E

Il est proposé que, dans les affaires de fraudes internationales et de criminalité des affaires, on agisse selon les méthodes et l'état d'esprit suivants :

1. Le BCN du pays requérant doit expliciter au maximum les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise, les motifs de la requête et de l'intervention souhaitée par le BCN requis. Il doit réduire ses demandes au minimum nécessaire au déroulement de l'affaire.
2. Le BCN du pays requis doit examiner la requête avec le maximum de bienveillance et d'attention, dans un esprit de solidarité internationale. Il doit utiliser au maximum les possibilités juridiques dont il dispose.
3. Afin d'éviter les difficultés pouvant résulter de la procédure et du juridisme, le BCN requis doit rechercher une coopération volontaire de la part des personnes susceptibles de fournir les renseignements demandés. Il sera sans doute possible, dans de nombreux cas, d'obtenir spontanément des renseignements ou des documents de la part des personnes ou des firmes intéressées;

il doit aussi être possible que le pays requis communique les renseignements publiés par exemple dans les livres-journaux, les comptes-rendus financiers, les tarifs, etc.
4. Dans certains cas, un BCN a seulement besoin d'obtenir des renseignements d'ordre général (prix de telle marchandise à tel moment, nature de la réglementation sur telle forme de négociation, etc...). Le BCN requis doit s'efforcer de fournir ces renseignements.
5. Lorsque les renseignements demandés n'entrent pas dans les compétences de la Police et sont de la compétence d'une autre Administration dont le BCN requis ne peut obtenir la collaboration, le BCN requis soit le signaler au BCN requérant, en indiquant quelle est l'Administration compétente et les voies à suivre pour la saisir.
6. Lorsque des obstacles juridiques s'opposent à la coopération du BCN requis, ce BCN doit en informer le BCN requérant en lui exposant la nature des obstacles juridiques et en lui indiquant la procédure à suivre, s'il en existe une.
7. Si un pays, où une infraction économique ou commerciale a été commise, envoie un enquêteur dans un autre pays membre, le chef du BCN de ce dernier doit en être informé à l'avance. Celui-ci doit fournir toute l'aide possible à l'enquêteur (cf. résolution n° 8 votée par l'Assemblée Générale de Vienne).

